

**N° 6820<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne,**
- 2) du Code d'instruction criminelle,**
- 3) du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.8.2015)

Par sa lettre du 15 mai 2015, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Suite à l'introduction de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne (ci-après „la loi de 2013“), de nombreuses critiques, que ce soit tant de la part des personnes physiques que de la part d'associations ou de syndicats professionnels, ont été émises, notamment en ce qui concerne la suppression du bulletin n° 3, l'extension des inscriptions sur le bulletin n° 2 ou encore les situations défavorables des demandeurs d'emploi luxembourgeois munis d'un casier comportant des inscriptions de condamnations ne figurant pas sur les casiers judiciaires de salariés frontaliers ayant subi les mêmes condamnations.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet d'apporter des modifications à la loi de 2013, en créant des bulletins nouveaux qui ne correspondent ni aux bulletins antérieurs à la loi de 2013, ni aux bulletins actuels.

Par ailleurs, le présent projet prévoit également de changer la pratique instaurée par la loi de 2013 qui prévoyait que seule la personne physique concernée puisse demander un extrait de son casier judiciaire. Les auteurs du projet de loi proposent ainsi de modifier cette pratique en permettant à la personne physique concernée de mandater une tierce personne, une administration ou une personne morale de droit public, qui pourra demander la délivrance d'un extrait du casier judiciaire au nom et pour le compte de la personne concernée. Ainsi, une administration ou une personne morale de droit public qui ont à traiter une demande de la personne concernée pourront se faire délivrer un extrait avec son accord exprès.

La Chambre des Métiers relève également que, suite aux nombreuses critiques apparues après la loi de 2013, les auteurs ont mis en place une ventilation des inscriptions des condamnations pour les nouveaux bulletins, en fonction de la finalité pour laquelle ils sont délivrés. Ainsi, après la mise en place de l'inscription des interdictions de conduire sur le bulletin n° 2 par la loi de 2013, le présent projet prévoit un bulletin spécial (bulletin n° 4) où sont inscrites les interdictions de conduire, bulletin qui peut seulement être délivré à la personne concernée et au Ministère des Transports pour l'instruction de certaines demandes.

Il est également prévu de restreindre les inscriptions qui ne sont pas délivrées dans le cadre d'une poursuite pénale dans le bulletin n° 2, qui ne comportera désormais que les seules condamnations pour crimes et délits, afin que le demandeur d'emploi luxembourgeois ne se trouve plus dans une situation moins favorable que les demandeurs d'emplois frontaliers.

Enfin, les condamnations pour contraventions figureront seulement sur le bulletin n° 1 et le bulletin n° 5 concernera exclusivement les condamnations et décisions de placement pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur (article 71 du Code pénal).

A noter que s'il n'existe aucune inscription au casier judiciaire, celui-ci portera la mention „néant“.

Par ailleurs, il importe de souligner que le présent projet de loi redresse des incohérences contenues dans la loi de 2013 et qu'il prévoit que les inscriptions relatives à une personne physique soient effacées 100 ans après la naissance de la personne concernée, ce dans un souci de désengorgement des fichiers du casier judiciaire, dont le volume ne cesse de croître.

Enfin, le projet précise que l'employeur qui se voit délivrer un bulletin d'un casier judiciaire<sup>1</sup> en vue d'engager une personne, ne pourra le conserver au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Le bulletin du casier judiciaire devra être détruit sans délai par lui, si la personne n'est pas engagée.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 août 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

---

<sup>1</sup> Sont concernés tous les bulletins du casier judiciaire (1 à 5).